



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 2012

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la demande exprimée par l'Union des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine concernant les ressortissants de l'ONAC. Elle souhaite notamment que tous les ressortissants de l'ONAC, y compris les pupilles de la nation, même à titre civil, puissent souscrire une retraite mutualiste. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

En ouvrant la possibilité, pour les anciens combattants, de souscrire une retraite mutualiste dont le versement est majoré par l'Etat et qui est assortie d'avantages fiscaux, le législateur a entendu réserver cet avantage aux titulaires de la carte du combattant, c'est-à-dire ceux qui ont participé à des combats. Cet avantage a été étendu aux titulaires du titre reconnaissance de la Nation et aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés lors des différents conflits. C'est la raison pour laquelle les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre autres que les catégories précitées, notamment ceux qui ont la qualité de victime civile de guerre et leurs ayants cause, ne peuvent bénéficier de la possibilité de souscrire à une retraite mutualiste. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'envisage pas d'engager une action qui viserait à faire modifier la règle en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2012

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 août 1997, page 2560

**Réponse publiée le :** 22 septembre 1997, page 3070